

Document:-  
**A/CN.4/SR.2167**

**Compte rendu analytique de la 2167e séance**

sujet:  
**Droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1990, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

international, adoptées par l'Association de droit international en 1982<sup>8</sup>, même s'ils ont évolué favorablement, ont soulevé des difficultés dans la pratique. M. Illueca croit comprendre que la CEE a adopté des mesures tendant à élargir les droits et recours ouverts aux personnes victimes de la pollution transfrontière, sur le modèle des recommandations de l'article 8 des Règles de Montréal. Cependant, les tribunaux d'autres pays appliquent la règle dite de la « compétence locale », en vertu de laquelle un tribunal s'abstient d'exercer sa compétence dans une procédure concernant un dommage survenu en territoire étranger. Ces situations font bien ressortir les efforts louables que le Rapporteur spécial a consacrés à l'élaboration des articles de l'annexe I, et témoignent de la nécessité de revoir l'ébauche du projet approuvée par la Commission.

49. M. Illueca, partageant le souci d'un grand nombre de membres de la Commission et leur souhait que les articles 2 à 6 de l'annexe I ne soient pas inclus dans le corps du projet d'articles, propose, comme marche à suivre, que la Commission poursuive l'examen du projet en première lecture en vue de répartir les dispositions de celui-ci entre trois rubriques : a) le projet d'articles proprement dit, c'est-à-dire le corps du texte du futur accord-cadre; b) un protocole facultatif sur l'égalité d'accès aux procédures judiciaires et administratives; c) un protocole facultatif sur le règlement des différends. Il est à rappeler, à ce propos, que la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques contient deux protocoles facultatifs concernant, l'un, l'acquisition de la nationalité et, l'autre, le règlement obligatoire des différends.

50. M. McCaffrey (Rapporteur spécial), répondant à une question de M. Thiam, signale que la Convention et le Statut de Barcelone de 1921 sur le régime des voies navigables d'intérêt international constituent l'instrument auquel on se réfère universellement pour indiquer la priorité autrefois donnée à la navigation. Il a lui-même cité cet instrument dans son cinquième rapport (A/CN.4/421 et Add.1 et 2, par. 122 et annexe). L'instrument avait recueilli un large appui, même s'il a été, depuis lors, dépassé par les événements et les besoins actuels.

*La séance est levée à 12 h 40.*

<sup>8</sup> Voir par. 3 des commentaires du Rapporteur spécial sur le projet d'article 4 de l'annexe I dans son sixième rapport (A/CN.4/427 et Add.1).

## 2167<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 1<sup>er</sup> juin 1990, à 10 heures*

*Président : M. Jiuyong SHI*

*Présents : M. Al-Khasawneh, M. Barboza, M. Bargov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Illueca, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak,*

*M. Razafindralambo, M. Roucouas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.*

**Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (suite)**  
[A/CN.4/421 et Add.1 et 2<sup>1</sup>, A/CN.4/427 et Add.1<sup>2</sup>, A/CN.4/L.443, sect. F, ILC(XLII)/Conf.Room Doc.3]

[Point 6 de l'ordre du jour]

CINQUIÈME RAPPORT (*fin*) ET SIXIÈME RAPPORT (*suite*) DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

SEPTIÈME À DIXIÈME PARTIES DU PROJET D'ARTICLES :

ARTICLE 24 (Rapport entre les utilisations aux fins de la navigation et les utilisations à d'autres fins; absence de priorité entre les utilisations)

ARTICLE 25 (Régularisation des cours d'eau internationaux)

ARTICLE 26 (Gestion institutionnelle commune)

ARTICLE 27 (Protection des ressources en eau et des installations) *et*

ARTICLE 28 (Statut des cours d'eau internationaux et des installations hydrauliques en période de conflit armé) [*fin*]

ANNEXE I (Mise en œuvre des articles<sup>3</sup>) [*fin*]

1. M. BARBOZA rappelle que la Commission a depuis longtemps décidé que le projet d'articles se présenterait sous la forme d'un accord-cadre, et il ne saurait être question de revenir sur cette décision. Un accord-cadre est un accord de caractère général, qui pose des principes et autres règles générales sous forme d'obligations, et non de recommandations. D'autres conventions, plus spécifiques, peuvent alors s'intégrer dans la structure que forment ces règles et principes. Le Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ainsi que d'autres instruments sur des sujets analogues, comme la Convention de 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux ou la Convention de Vienne de 1985 pour la protection de la couche d'ozone et ses protocoles, en sont des exemples.

2. C'est de ce point de vue que M. Barboza se propose de commenter les projets d'articles, en commençant par les articles 24 et 25, présentés par le Rapporteur spécial dans son cinquième rapport (A/CN.4/421 et Add.1 et 2).

3. Le projet d'article 24, qui élucide le rapport entre les utilisations aux fins de la navigation et les utilisations à d'autres fins, pose tout à fait correctement le problème et le résout tout aussi correctement : aucune utilisation n'a priorité en soi sur les autres, et tout conflit entre plusieurs utilisations doit être réglé conformément aux arti-

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1989*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1990*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> Pour le texte, voir 2162<sup>e</sup> séance, par. 26.

cles 6 et 7 du projet. Le projet d'article 25, relatif à la régularisation des cours d'eau internationaux, est une bonne application de l'obligation générale de coopérer, énoncée à l'article 9; il est donc tout à fait acceptable.

4. M. Barboza, passant aux articles présentés dans le sixième rapport (A/CN.4/427 et Add.1), note que le projet d'article 26, sur la gestion institutionnelle commune, établit une obligation qui, au départ, est une obligation de consultation mais qui aboutit, par le biais de la création de mécanismes institutionnels conjoints, à une obligation de gestion. Ainsi, la gestion d'un cours d'eau international revêt une extrême importance puisqu'elle est la finalité de la chaîne d'obligations. Or, elle n'est nulle part définie, ni dans les projets antérieurs, préparés par M. Schwebel ou M. Evensen, ni dans les autres instruments que cite le Rapporteur spécial. Le texte proposé ne contient qu'une énumération de fonctions. Celles-ci sont certes utiles en matière de gestion d'un cours d'eau, mais la gestion n'est pas un ensemble de fonctions. C'est une différence qu'il faut bien marquer : on ne peut définir la gestion du cours d'eau par les fonctions qu'assume l'organisation qui en est chargée.

5. D'autre part, l'obligation énoncée à l'article 26 n'est subordonnée qu'à « la demande de l'un quelconque » des États du cours d'eau. Le texte s'écarte donc sur ce point des propositions précédentes. Le projet d'article correspondant, qui avait été présenté par M. Evensen et qui est reproduit au paragraphe 2 des commentaires du Rapporteur spécial sur l'article 26, précisait que les États du cours d'eau devaient juger pratique et souhaitable pour l'administration, la gestion, la protection et le contrôle rationnels des eaux d'un cours d'eau international la création d'un mécanisme institutionnel permanent. L'obligation prévue par M. Evensen était d'ailleurs encore assouplie par l'emploi du mot *should* au paragraphe 2 du texte anglais. Dans le projet d'article de M. Schwebel, également reproduit au paragraphe 2 des commentaires, pour entamer des négociations il fallait non seulement une demande de « tout État du système », mais encore une condition supplémentaire : « lorsque les besoins économiques et sociaux de la région donnent lieu à des demandes importantes ou contradictoires concernant les ressources en eau, ou lorsque le système de cours d'eau international exige l'adoption de mesures de protection ou de contrôle ». M. Barboza est cependant d'accord avec le libellé proposé par le Rapporteur spécial, qui vise à renforcer l'obligation : la nature de l'objet qu'il s'agit de gérer est telle qu'elle exige une gestion institutionnelle commune.

6. Le projet d'article 27, relatif à la protection des ressources en eau et des installations, fixe une autre obligation encore, celle de l'entretien et de la protection des cours d'eau internationaux. Il appelle deux remarques. Premièrement, le paragraphe 1 doit être considéré comme fixant une norme internationale, consacrée par les mots « font tout ce qui est en leur pouvoir ». On a soutenu qu'un État protège « naturellement » ses installations, aménagements et autres ouvrages connexes. L'article 27 se fonde sur l'idée que cela ne suffit pas : l'État doit y consacrer le meilleur de ses efforts, et non pas seulement ce qui lui semble approprié au regard de la manière dont il traite normalement ses ressources hydrauliques.

7. Deuxièmement, en ce qui concerne le paragraphe 2, celui-ci fixe l'obligation pour les États du cours d'eau de se consulter, mais sans l'assortir d'aucune condition. Pour M. Barboza, le caractère péremptoire de cette disposition, comme le dit le Rapporteur spécial au paragraphe 3 de ses commentaires sur l'article, « s'impose en raison des conséquences catastrophiques que pourrait avoir toute déficience d'une installation importante ou la contamination des ressources en eau ».

8. Le projet d'article 28, qui règle le statut des cours d'eau internationaux et des installations hydrauliques en période de conflit armé, est lui aussi acceptable, en ce qu'il exprime une position de compromis entre deux approches opposées.

9. Quant à l'annexe I, M. Barboza doute que, malgré son titre, on puisse considérer les huit articles qu'elle contient comme des dispositions de « mise en œuvre ». Le projet d'article 1<sup>er</sup>, qui définit l'« État d'origine du cours d'eau », pourrait fort bien être intégré dans le corps même du projet. Apparemment, sa seule utilité dans l'annexe est d'introduire la notion de responsabilité. Les projets d'articles 2, 3 et 4 sont le développement du principe de la non-discrimination. Ils stipulent l'égalité des États face aux effets nocifs de certaines activités, l'égalité entre les étrangers et les habitants de l'État d'origine en matière de recours en vue d'une indemnisation rapide et adéquate ou de toute autre réparation, et enfin l'égalité de leur droit d'accès aux procédures administratives et juridictionnelles. À vouloir ainsi expliciter un principe par ses divers aspects, on risque toujours d'en omettre un et de laisser une lacune. Selon M. Barboza, il vaudrait donc mieux fixer le principe de la non-discrimination en termes aussi simples et aussi directs que possible.

10. Les projets d'articles 5 et 6 concernent deux applications de ce principe. L'article 5 prévoit la fourniture d'information, en vue d'assurer l'application des dispositions précédentes. L'objectif de l'article 6 est d'empêcher un État d'opposer son immunité à l'action intentée par une personne lésée. Il y a donc une logique dans l'enchaînement de toutes ces dispositions.

11. En revanche, on ne peut en dire autant des projets d'articles 7 et 8. L'article 7 prévoit l'organisation d'une conférence des parties. Cette technique se recommande quand l'objet de la convention considérée est très précis, comme c'est le cas des nombreux instruments cités par le Rapporteur spécial dans ses commentaires sur l'article 7. Mais il s'agit ici d'un accord-cadre, et les États du cours d'eau, parties au traité couvrant ce cours d'eau, peuvent procéder à toute modification qu'ils jugent utile, sans avoir à passer par une conférence des parties à l'accord-cadre. Quant à la question des amendements aux articles, qui fait l'objet de l'article 8, il convient de la laisser à la future conférence de codification.

12. D'une manière générale, l'annexe I dans son ensemble soulève un problème très large, resté jusque-là implicite : celui de la responsabilité civile, c'est-à-dire de l'obligation de réparer dans le cas où certaines activités ont des effets nocifs. Jusqu'à présent, le projet d'articles n'envisageait pas les actions que pouvaient tenter les particuliers devant les organes administratifs ou judiciaires de l'État d'origine. Cette possibilité existe évidemment, mais les recours offerts aux particuliers sont entièrement définis par le droit interne de l'État

considéré et lui sont subordonnés. L'article 3 de l'annexe obligerait les États à offrir des voies de recours sur le plan interne, de manière que les particuliers puissent obtenir une réparation adéquate. Autrement dit, l'article 3 impose une norme internationale aux États parties. Il se peut en effet que leur droit interne n'offre pas de telles voies de recours, même à leurs propres ressortissants. Si tel est le cas, ces États seront obligés de modifier leur droit interne, en vertu de l'article 2 de l'annexe, sur la non-discrimination, pour faire bénéficier de ces voies de recours non seulement les étrangers, mais aussi leurs propres ressortissants.

13. Du point de vue des mécanismes de réparation, on constate que, dans le projet d'articles, on ne dit mot des rapports entre les demandes en réparation introduites par les particuliers et celles que pourraient présenter les États. Cependant, la position du Rapporteur spécial ressort très nettement de son sixième rapport, où il déclare que l'annexe I est fondée sur le principe selon lequel « les problèmes... touchant aux cours d'eau devraient autant que possible être réglés au niveau des intéressés, par l'intermédiaire des tribunaux et des organes administratifs », ajoutant qu'« un règlement à ce niveau permettra en règle générale aux personnes lésées d'obtenir plus rapidement une réparation que par une procédure diplomatique » (*ibid.*, par. 39). M. Barboza relève à ce propos que certains spécialistes ne partagent pas cette opinion, car on peut constater, par exemple dans l'affaire de Bhopal, qu'une procédure privée peut être plus longue qu'une procédure diplomatique. Quoi qu'il en soit, il est clair que le Rapporteur spécial donne la préférence à l'action privée.

14. Mais que se passe-t-il quand l'État et le particulier qui réside sur son territoire ont tous deux la possibilité d'agir ? Les États parties doivent-ils attendre que les particuliers résidents déclenchent une action diplomatique ? Leur action se limite-t-elle à appuyer les demandes de leurs ressortissants ? La Convention de 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux propose en son article XI la solution inverse : elle « n'exige pas l'épuisement préalable des recours internes qui seraient ouverts à l'État demandeur ou aux personnes physiques ou morales dont il représente les intérêts ». Par ailleurs, aux termes de la Convention, rien n'empêche un État ou un de ses ressortissants d'entamer une procédure judiciaire ou administrative devant les tribunaux de l'État d'origine. Mais, en pareil cas, l'État qui pourrait représenter un particulier lésé ne peut pas appuyer la demande de celui-ci tant que les recours internes n'ont pas été épuisés. L'État peut également présenter une demande au nom des autres particuliers lésés qui n'ont pas eu recours aux procédures internes de l'État d'origine. Cette Convention régit donc expressément et de façon appropriée les rapports entre l'action menée sur le plan diplomatique et l'action menée sur le plan judiciaire. Sans aller jusqu'à dire que la position du Rapporteur spécial ne se défend pas, M. Barboza estime que la question de ces rapports mérite un plus ample examen.

15. M. BEESLEY dit que, dans ses cinquième et sixième rapports (A/CN.4/421 et Add.1 et 2 et A/CN.4/427 et Add.1), le Rapporteur spécial a une fois de plus présenté des projets d'articles qui ouvrent la voie à des textes généralement acceptables et a cité, à l'appui de ses

propositions, des précédents et des textes faisant autorité, tirés du droit conventionnel et de la doctrine. Comme M. Beesley l'a signalé précédemment, les conventions bilatérales et multilatérales et les accords connexes peuvent servir de sources en l'espèce, bien plus peut-être que dans d'autres domaines, parce que la nature du présent sujet se prête à la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux.

16. M. Beesley tient à faire tout d'abord une observation de caractère général. Les projets d'articles à l'examen doivent-ils prendre la forme d'un accord-cadre ou celle d'un autre type d'instrument ? De toute évidence, les membres de la Commission sont unanimes à penser qu'il doit s'agir d'un accord-cadre. Mais M. Beesley doute que cette expression revête le même sens pour chacun. Il lui donne, pour sa part, une signification très proche de celle que M. Barboza lui attache : un accord-cadre pose des principes généraux, mais qui lient les parties et qui reflètent éventuellement des règles de droit international coutumier. En tout état de cause, un accord-cadre est bien plus qu'une simple série de recommandations. L'article 4 du projet, intitulé « Accords de [cours d'eau] [système] », et tout spécialement son paragraphe 1, semblent d'ailleurs aller dans le sens de cette interprétation. Peut-être l'opinion d'autres membres de la Commission a-t-elle évolué à ce sujet au fur et à mesure que s'accusait la nécessité d'un accord-cadre de ce type.

17. M. Beesley considère, comme M. Barboza, que le Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, constitue un accord-cadre. Plusieurs traités en ont découlé, comme l'Accord de 1968 sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. Le Protocole de Montréal de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ainsi que la douzième partie (Protection et préservation du milieu marin) de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer sont aussi de même nature. Pour les participants aux négociations sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la douzième partie représentait un accord-cadre ou un accord général au sein même de la Convention. Et ce qui s'est passé ultérieurement leur a donné raison : de nombreux accords régionaux ont été conclus sur la base de cette partie de la Convention, qui pose les règles essentielles à suivre en la matière. C'est même le cas de la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, adoptée avant la Convention sur le droit de la mer, qui incorporait presque par renvoi certaines dispositions de la future convention, qui en étaient encore au stade des négociations. De même, il existe, dans la douzième partie de la Convention sur le droit de la mer, diverses dispositions intéressant directement le projet d'articles actuellement à l'examen. M. Beesley pense aux articles 195 (Obligation de ne pas déplacer le préjudice ou les risques et de ne pas remplacer un type de pollution par un autre), 207 (Pollution d'origine tellurique) et 213 (Mise en application de la réglementation relative à la pollution d'origine tellurique).

18. Il ressort clairement du débat et des rapports du Rapporteur spécial qu'il y a eu une époque où l'on pouvait dire que, parmi les utilisations des cours d'eau, la

navigation était jugée prioritaire. Vu les progrès de la technique qui, à bien des égards, ont complètement modifié l'optique dans laquelle ces utilisations sont envisagées, M. Beesley ne voit aucun inconvénient à accepter la proposition du Rapporteur spécial de ne pas accorder la priorité à une utilisation plutôt qu'à une autre. Il semble se dégager actuellement, dans l'évolution de la technique et le développement parallèle du droit, une tendance à revoir les multiples utilisations auxquelles se prêtent les fleuves — qui ont toujours servi d'égouts et de sources d'approvisionnement en eau potable, mais qui ont été progressivement aménagés pour de nombreuses autres utilisations —, non pas peut-être pour donner la priorité aux considérations d'ordre écologique et environnemental, mais pour mettre plutôt l'accent sur celles-ci en vue de restaurer l'équilibre antérieur. Là encore, le Rapporteur spécial a traité judicieusement la question et a esquissé des solutions qui devraient permettre de venir à bout des problèmes que posent des utilisations conflictuelles. Les projets d'articles 24 et 25 ne suscitent aucune difficulté, encore que M. Beesley ait l'intention de soumettre au Comité de rédaction un certain nombre d'amendements d'ordre rédactionnel.

19. Une question demeure. Dans quelle mesure la Commission codifie-t-elle le droit relatif au sujet dont elle s'occupe et dans quelle mesure contribue-t-elle à son développement progressif ? Dans le cas présent, le problème est aggravé par le fait que certains membres de la CDI, tout comme certains représentants à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, ne seront disposés à aller de l'avant que si le projet d'articles est traité comme un accord-cadre ou un projet de code. M. Beesley espère que le débat incitera les intéressés à modifier leur point de vue en faveur de ce qui pourrait être considéré comme une activité de développement progressif et non pas seulement de codification. En effet, la Commission devrait pouvoir incorporer dans le projet les considérations qu'il est jugé universellement souhaitable, voire impératif, de prendre en compte. M. Beesley pense une fois de plus à l'interaction qui se manifeste de plus en plus souvent dans l'élaboration du droit, qu'il s'agisse de l'espace extra-atmosphérique, de la couche d'ozone, du milieu marin ou des cours d'eau. En dernière analyse, la Commission devra aussi s'attaquer au problème qui se pose à propos de plusieurs sujets, en particulier de celui à l'examen, à savoir les rapports entre la souveraineté, le devoir de coopération, dorénavant largement accepté, et la notion, moins largement acceptée, d'administration ou de garde qui se fait une place en droit. Il en a déjà été question lors de la discussion sur le besoin de protéger de la pollution les systèmes de cours d'eau, mais l'interaction incite à une réflexion plus approfondie au stade de l'examen des dispositions consacrées à la gestion et des projets d'articles de l'annexe I, lesquels dépassent les simples notions de gestion et de mise en œuvre pour être à la pointe de l'élaboration du droit dans ce domaine.

20. En bref, M. Beesley est enclin à partager l'avis des membres de la Commission selon lequel il n'est pas possible de légiférer en matière de gestion institutionnalisée, mais pense que le Rapporteur spécial a su montrer qu'il existe un lien intrinsèque entre toute tentative de gestion d'un cours d'eau international et la nécessité d'un processus institutionnel quelconque. Un article de fond s'impose à ce sujet. Mais si cela devait susciter des

difficultés, pareille disposition devrait trouver sa place dans un protocole facultatif, qui ne manquera d'ailleurs pas, à plus ou moins long terme, de rallier tous les suffrages. M. Beesley rappelle à ce sujet que l'Amérique du Nord possède une certaine expérience dans la recherche de solutions par le truchement de commissions mixtes internationales ou par le recours à l'arbitrage pour assurer une gestion efficace de ses cours d'eau internationaux.

21. Se référant à l'annexe I, M. Beesley dit que les diverses idées qui y sont exposées ont engendré un débat utile. Il ne devrait pas s'avérer trop difficile de présenter dans le corps même du projet des dispositions sur la non-discrimination. M. Beesley serait toutefois plus réticent à renoncer aux dispositions qui traitent du droit d'accès égal, parce qu'il est de plus en plus clair qu'il s'agit de l'essence même du sujet.

22. M. AL-KHASAWNEH dit qu'il est contraint de revenir sur la question de l'approche dans laquelle il faut envisager le sujet, parce que bon nombre des idées novatrices et intéressantes avancées par le Rapporteur spécial ont été critiquées, sous prétexte qu'elles seraient incompatibles avec l'hypothèse d'un accord-cadre. Or, s'il y a incompatibilité, elle plaide pour l'abandon non pas de ces idées, mais de l'hypothèse d'un accord-cadre, qui n'est pas une fin en soi. Rien non plus, dans le mandat de la Commission, ne l'oblige à suivre cette voie. De plus, cette incompatibilité est plus apparente que réelle, car une différence de degré plutôt que de nature distingue un accord-cadre d'un traité au sens habituel du terme. Il est parfaitement possible qu'un accord-cadre contienne des règles relativement détaillées. Rien n'oblige à n'y formuler que des généralités.

23. En lisant les commentaires du Rapporteur spécial sur le projet d'article 24 dans son cinquième rapport (A/CN.4/421 et Add.1 et 2), M. Al-Khasawneh a eu la même impression que M. Thiam (2166<sup>e</sup> séance). La priorité qu'aurait eue jadis l'utilisation des cours d'eau internationaux aux fins de la navigation pourrait n'être, si on l'examine de plus près, que la conséquence des besoins économiques et sociaux d'alors, plutôt que le reflet d'un régime juridique bien établi. L'article 10 de la Convention et du Statut de Barcelone de 1921 sur le régime des voies navigables d'intérêt international, cité dans le cinquième rapport (A/CN.4/421 et Add.1 et 2, par. 122), ne constitue pas un argument valable pour avancer que les utilisations aux fins de la navigation étaient autrefois prioritaires. Il ne fait que stipuler le devoir des États riverains « de s'abstenir de toutes mesures susceptibles de porter atteinte à la navigabilité ».

24. Le paragraphe 1 du projet d'article 24 semble, en tout état de cause, énoncer l'évidence et n'est donc probablement pas nécessaire. Le paragraphe 2 étend la règle relative à l'évaluation des facteurs pertinents, prévue aux articles 6 et 7 du projet en ce qui concerne l'utilisation équitable, au domaine nouveau du règlement des conflits entre plusieurs utilisations. Peut-être s'agit-il là de la seule solution possible, mais la souplesse inhérente à la règle et le fait que le rapport entre la nécessité d'éviter tout dommage appréciable et la détermination de l'utilisation équitable n'est pas sans poser des problèmes nuiraient à l'utilité des articles, qui sont censés offrir un élément d'appréciation clair en cas de différend touchant l'interprétation ou l'application de la future convention.

25. L'obligation de coopération, prévue au projet d'article 25, devrait être rédigée en termes moins rigoureux. Il suffirait pour ce faire d'insérer, au paragraphe 1, les mots « le cas échéant » entre « coopèrent » et « afin d'identifier ». Les États pourraient coopérer aussi bien par le biais d'une organisation régionale ou internationale que directement. Dans un instrument destiné à l'usage de la planète, il est important d'énoncer des modalités de coopération souples pour permettre aux États de s'acquitter de leur devoir de coopération, quand bien même la réalité politique ne favoriserait pas une coopération directe. Cela dit, M. Al-Khasawneh trouve l'article acceptable.

26. Le projet d'article 26 soulève des problèmes similaires. M. Al-Khasawneh souhaiterait d'abord savoir comment les obligations qui y sont énoncées peuvent être harmonisées avec l'article 21, provisoirement adopté par la Commission<sup>4</sup>. D'autre part, il est, lui aussi, d'avis que la simple demande d'un État du cours d'eau ne devrait pas suffire à déclencher l'obligation d'entamer des consultations : il faudrait prévoir ici l'intervention d'un élément objectif. C'est pourquoi il préfère l'expression « lorsqu'ils le jugeront pratique et souhaitable » qu'avait employée, dans la disposition correspondante, le précédent Rapporteur spécial, M. Evensen, et que le Rapporteur spécial a reproduite au paragraphe 2 de ses commentaires sur l'article 26 dans son sixième rapport (A/CN.4/427 et Add.1), mais toute autre formule analogue peut convenir. Par ailleurs, M. Al-Khasawneh ne voit pas d'inconvénient à accepter le paragraphe 3, mais il est, à son avis, de la plus haute importance que la reconnaissance de fonctions d'enquête et de règlement pacifique des différends aux organes mixtes n'occulte pas la nécessité du recours à des tiers en matière d'enquêtes et de règlement obligatoire des différends. Dans son sixième rapport, le Rapporteur spécial reconnaît « la généralité et la souplesse » de la règle d'utilisation équitable (*ibid.*, par. 19). Ces qualités apparaissent clairement en ce qui concerne les autres obligations de fond. En définitive, le succès ou l'échec des travaux en cours dépendra de l'aptitude de la Commission à mettre au point des mécanismes à même de suivre la mise en œuvre des obligations de fond. Faute de quoi, vu le caractère général de ces obligations, la Commission n'aura guère contribué à éviter les conflits.

27. S'agissant de la sécurité des installations hydrauliques, M. Al-Khasawneh note que le Rapporteur spécial a plus ou moins suivi la suggestion de M. Evensen de ne pas trop s'attarder sur la question, afin de ne pas rouvrir les laborieuses négociations qui avaient précédé l'adoption des Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949. Or, les difficultés rencontrées par la Conférence de Genève n'avaient rien à voir avec la question de la sécurité des installations hydrauliques. Peut-être y a-t-il lieu de développer le droit humanitaire dans ce domaine bien précis. Manifestement, pour que l'entreprise ait un sens, les projets d'articles devront aller au-delà des dispositions des articles 54 et 56 du Protocole additionnel I. Toutefois, les projets d'articles 27 et 28 ne font qu'effleurer la question et n'ajoutent rien au Protocole I. M. Al-Khasawneh reconnaît, cependant,

que toute solution qui sera retenue ne manquera pas de soulever des objections.

28. Les projets d'articles 7 et 8 de l'annexe I devraient figurer parmi les dispositions diverses à élaborer par une conférence de plénipotentiaires. Il ne faudrait pourtant pas rejeter l'idée d'une conférence permanente des parties sans l'avoir étudiée, et il serait intéressant d'avoir le sentiment de la Sixième Commission de l'Assemblée générale sur ce point. L'annexe pose deux autres problèmes. Premièrement, on a fait observer que les obligations qui y sont énoncées concerneraient davantage un petit groupe d'États intégrés et n'auraient donc pas leur place dans un instrument de portée universelle. Cette réflexion contient un élément de vérité, mais vaut aussi pour d'autres obligations, comme celle de coopération. Deuxièmement, on a exprimé l'opinion que les obligations spécifiques énoncées dans l'annexe risquent d'influer sur les perspectives d'acceptation du projet par les États. Peut-être le Rapporteur spécial pourrait-il envisager de rendre l'annexe facultative. Mais, d'un autre côté, on peut trouver à redire à l'idée de rendre facultatives les dispositions sur la mise en œuvre, laquelle a été qualifiée, avec raison, de « moment de vérité » de l'instrument par M. Graefrath (2165<sup>e</sup> séance). Cela dit, M. Al-Khasawneh peut accepter les autres dispositions contenues dans l'annexe.

29. M. EIRIKSSON tient, lui aussi, à remercier le Rapporteur spécial d'avoir respecté le calendrier qu'il avait présenté dans son quatrième rapport et d'avoir soumis à la Commission les derniers projets d'articles sur le sujet.

30. À titre d'observation générale, il souligne que les projets d'articles dont la Commission est saisie doivent être examinés à la lumière des articles déjà adoptés, et éventuellement être alignés sur eux ou y être incorporés.

31. M. Eiriksson considère qu'une disposition sur l'absence de priorité entre les utilisations des cours d'eau internationaux, telle qu'elle apparaît dans le projet d'article 24, a sa place dans le projet. S'agissant de la régularisation des cours d'eau internationaux, qui fait l'objet du projet d'article 25, il se demande si cette disposition doit vraiment faire l'objet d'un article distinct et si elle ne pourrait pas être incorporée dans l'un ou l'autre des articles qui précèdent.

32. Pour M. Eiriksson, l'obligation stipulée dans le projet d'article 26, relatif à la gestion institutionnelle commune, est énoncée en termes très vagues. Ce n'est en fait qu'un simple appel. Aussi M. Eiriksson, averti par l'expérience, se demande-t-il si un tel appel, qui risque de rester vain, s'impose vraiment. Il suggère donc de prévoir le type de coopération envisagé dans l'article 9, consacré à l'obligation générale de coopérer, et de préciser dans le commentaire y relatif les formes de coopération que la gestion des cours d'eau internationaux pourrait revêtir.

33. Le projet d'article 27, sur la protection des ressources en eau et des installations, devrait être examiné compte tenu des projets d'articles portant sur la protection et la préservation des cours d'eau internationaux, qui ont déjà été renvoyés au Comité de rédaction. M. Eiriksson convient en principe de la nécessité de consacrer un article distinct aux installations, mais il faut

<sup>4</sup> *Annuaire... 1988*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 57.

draît, à son sens, revoir la référence faite aux cours d'eau internationaux eux-mêmes.

34. M. Eiriksson pense, comme d'autres membres de la Commission, que celle-ci doit procéder avec circonspection en ce qui concerne le statut des cours d'eau internationaux et des installations hydrauliques en période de conflit armé, qui fait l'objet du projet d'article 28 : elle doit veiller à se conformer au droit des conflits armés en vigueur. Se référant à la proposition qui a été faite d'inclure dans la partie consacrée aux principes généraux un appel en faveur de l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins pacifiques, M. Eiriksson renvoie les membres de la Commission, d'une part, à l'article 88 de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, qui consacre l'affectation de la haute mer à des fins pacifiques et qui est par ailleurs applicable à la zone économique exclusive, en vertu du paragraphe 2 de l'article 58, et, d'autre part, à l'article 301 de ladite Convention, qui consacre le principe de l'utilisation des mers à des fins pacifiques et qui procède de la Définition de l'agression adoptée par l'Assemblée générale en 1974, ainsi qu'à l'article 35 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949, qui traite de la protection de l'environnement en période de conflit armé.

35. M. Eiriksson accueille avec satisfaction les articles de l'annexe I qui ont trait aux moyens de faciliter les recours privés, en particulier les projets d'articles 3 et 4, que le Comité de rédaction devrait examiner avec soin. Il se félicite également des efforts déployés par le Rapporteur spécial pour proposer un ensemble de mécanismes de règlement des différends, dont l'examen devrait dépendre de l'état d'avancement des travaux pour être vraiment fructueux. Il n'est pas rare que des questions de ce genre soient soumises à la phase finale de l'examen des sujets.

36. Enfin, M. Eiriksson exprime l'espoir que la Commission pourra achever à sa session suivante l'examen en première lecture du projet d'articles.

37. M. McCaffrey (Rapporteur spécial) résumant un débat très nourri, dit qu'il va s'efforcer d'en dégager les grandes lignes et de faire certaines propositions à la lumière des conclusions qu'il a pu en tirer. Il ne s'attardera pas sur les commentaires d'ordre général qui ont été formulés à différents stades de la discussion, mais tient à préciser qu'il n'a, à aucun moment, eu l'intention de proposer autre chose qu'un accord-cadre. Si certains membres de la Commission ont eu le sentiment qu'il était parfois allé trop loin dans le détail, il les prie de bien vouloir l'en excuser.

38. Passant d'abord en revue les articles présentés dans son cinquième rapport (A/CN.4/421 et Add.1 et 2), il note que le projet d'article 24 a été généralement bien reçu et que, dans leur ensemble, les membres de la Commission ont été d'accord pour estimer qu'il ne devrait pas y avoir de priorité entre les différentes utilisations d'un cours d'eau international, M. Thiam (2166<sup>e</sup> séance) et M. Al-Khasawneh allant même jusqu'à dire qu'ils doutaient que la navigation ait jamais eu la priorité sur les autres utilisations. Toutefois, divers orateurs, en particulier M. Koroma (2164<sup>e</sup> séance), ont insisté sur le fait qu'il ne fallait pas minimiser l'importance que la navigation revêt pour certains États. Le Rapporteur spécial s'est

précisément attaché, dans l'article 24, à trouver un juste équilibre entre les diverses considérations en jeu et il espère y être parvenu. M. Koroma a également fait remarquer, à juste titre, que le mot « absence », figurant dans le titre de l'article, est employé dans un contexte différent au paragraphe 1 du texte anglais. Pour leur part, M. Njenga (2163<sup>e</sup> séance) et M. Razafindralambo (2165<sup>e</sup> séance) ont suggéré d'ajouter, au paragraphe 2 de l'article 24, une référence à l'article 8. Ces observations et suggestions seront dûment prises en considération.

39. Le projet d'article 25 a aussi recueilli un large appui, même si la plupart des membres de la Commission ont estimé qu'il faudrait définir le mot « régularisation ». Le Rapporteur spécial est d'accord sur ce point et pense que l'on pourrait notamment s'inspirer à cet égard, comme cela a été suggéré, des articles adoptés sur la question par l'Association de droit international à Belgrade, en 1980 (voir A/CN.4/421 et Add.1 et 2, par. 139), ainsi que du troisième rapport de l'ancien Rapporteur spécial, M. Schwebel<sup>5</sup>.

40. Plusieurs membres de la Commission ont exprimé des doutes au sujet du paragraphe 2 de l'article 25, se demandant dans quelle mesure on pouvait obliger les États du cours d'eau à « participer » à un ouvrage de régularisation dont ils ne retireraient aucun avantage. Le Rapporteur spécial précise que, dans son esprit, l'expression qu'il a employée (« les États du cours d'eau participent, sur une base équitable... »), et qui s'inspire en fait de l'article 6 du projet, signifie que cette participation serait proportionnelle à l'avantage retiré. Il s'est d'ailleurs efforcé de l'expliquer au paragraphe 2 de ses commentaires sur l'article 25.

41. Passant aux articles présentés dans son sixième rapport (A/CN.4/427 et Add.1), le Rapporteur spécial note que c'est le projet d'article 26, jugé important par la plupart des membres de la Commission, qui a suscité le plus d'observations. Tout d'abord, le terme « organisation » a été critiqué et l'on a suggéré de le remplacer par « commission ». Le Rapporteur spécial n'y voit pas d'objection. Il ne voit pas non plus d'objection à la proposition de M. Njenga et de M. Razafindralambo tendant à ajouter la lutte contre les maladies d'origine hydrique à la liste des fonctions dont l'organisation ou la commission envisagée pourrait être chargée, compte tenu de l'importance du problème, notamment en Afrique. Il est aussi tout disposé à formuler différemment le paragraphe 3, en particulier l'alinéa *a* relatif aux fonctions d'enquête et de présentation de rapports et de recommandations.

42. S'agissant du caractère contraignant des dispositions relatives aux consultations, certains membres ont estimé que c'était aller trop loin que de dire : « Sur la demande de l'un quelconque d'entre eux, les États du cours d'eau entameront des consultations... » (par. 1), tandis que d'autres, M. Eiriksson et M. Thiam notamment, considéraient, au contraire, que l'on ne saurait être trop strict sur ce point. On a même été jusqu'à suggérer à cet égard qu'il soit fait obligation aux commissions de cours d'eau existantes de se réunir effectivement, ce qui n'est pas toujours le cas. Un membre a estimé que l'obligation de

<sup>5</sup> Voir par. 3 des commentaires du Rapporteur spécial sur le projet d'article 25 dans son cinquième rapport (A/CN.4/421 et Add.1 et 2).

consultation était surtout applicable dans le cas des cours d'eau contigus, tandis qu'un autre a jugé qu'elle l'était également dans celui des cours d'eau successifs.

43. Le Rapporteur spécial explique qu'il a voulu formuler le paragraphe 1 de manière à trouver un juste milieu entre une simple recommandation d'entamer des consultations et l'obligation d'entamer des « négociations », que proposait M. Schwebel dans son troisième rapport. Notant par ailleurs que certains membres de la Commission ont proposé de subordonner l'obligation de consultation à certaines conditions, le Rapporteur spécial se déclare prêt à étudier cette proposition, mais il redoute que les États n'invoquent ces conditions comme une excuse, ce qui rendrait l'obligation d'entamer des consultations — déjà peu contraignante en soi — pratiquement illusoire.

44. En ce qui concerne le terme « gestion », figurant au paragraphe 2, certains membres ont estimé qu'il devrait être défini comme il se doit et qu'une énumération des fonctions de gestion ne suffit pas. D'autres ont toutefois été d'avis que l'on devrait laisser aux parties le soin de définir la gestion dans leur propre contexte. Le Rapporteur spécial n'est pas opposé à cette dernière suggestion. Il fait sienne aussi la remarque de M. Graefrath (2165<sup>e</sup> séance), selon laquelle une liste des fonctions de gestion ne peut être qu'indicative. Il ne voit pas d'objection à ce qu'une telle liste figure dans une annexe, comme certains membres l'ont proposé, ou à ce qu'on y ajoute la lutte contre les maladies d'origine hydrique, comme cela a été demandé.

45. Pour répondre aux membres qui se sont interrogés sur l'utilité de l'article 26, compte tenu du nombre de commissions de cours d'eau déjà existantes, le Rapporteur spécial fait observer, premièrement, que plusieurs d'entre elles sont très spécialisées et ne s'occupent pas nécessairement de gestion, et, deuxièmement, que les spécialistes qui sont chargés sur le terrain de l'exploitation des cours d'eau internationaux et qui ont eu l'occasion de s'exprimer à des réunions régionales tenues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, comme celle d'Addis-Abeba en 1988, ont demandé que de tels organes soient créés.

46. Le Rapporteur spécial se félicite, par ailleurs, de la qualité des modifications rédactionnelles qui ont été proposées, en particulier pour les paragraphes 2 et 3 de l'article 26, et qui témoignent d'un réel effort de réflexion. Il n'est pas opposé à la suggestion de M. Al-Khasawneh d'harmoniser le projet d'article 26 et l'article 21<sup>6</sup>, ce qui pourrait éventuellement être fait en ajoutant un renvoi à l'article 21 dans l'article 26.

47. Passant ensuite au projet d'article 27, le Rapporteur spécial note que certains membres de la Commission ont estimé que la question de la protection était déjà amplement traitée dans d'autres articles, tandis que d'autres membres, tout en soulignant l'importance de la question, se sont demandé s'il ne faudrait pas limiter l'article à la seule protection des installations, sans mentionner celle des cours d'eau. M. Graefrath a même proposé de ne faire référence qu'aux installations existantes, car les nouvelles installations seraient couvertes par les

dispositions de la troisième partie du projet (Mesures projetées); il a aussi suggéré de placer l'article 27 après l'article 10, sur l'échange régulier de données et d'informations, et avant la troisième partie, ce qui semble judicieux.

48. Le Rapporteur spécial relève que M. Calero Rodrigues (2163<sup>e</sup> séance) a jugé que le paragraphe 2 de l'article 27 allait trop loin, car ses dispositions s'appliqueraient même s'il n'y avait pas d'effet sur un autre État, et il reconnaît le bien-fondé de cette remarque.

49. Certains membres ont attiré l'attention sur la nécessité d'aligner le texte du paragraphe 3 de l'article 27 sur celui de l'article 20 (Données et informations vitales pour la défense ou la sécurité nationales), provisoirement adopté par la Commission. On pourrait peut-être préciser que les dispositions du paragraphe 3 s'entendent sans préjudice de l'exception prévue à l'article 20.

50. Le projet d'article 28, relatif au statut des cours d'eau internationaux et des installations hydrauliques en période de conflit armé, a lui aussi suscité des sentiments partagés, certains membres l'estimant superflu, d'autres, au contraire, le jugeant très important. Il semble cependant qu'une majorité des membres considère qu'il faudrait au moins essayer de traiter cette question, même si certains se demandent ce qu'il faut entendre par le mot « inviolable », qui pose effectivement quelques problèmes et qu'il faudrait peut-être remplacer par un terme mieux choisi. La proposition de plusieurs membres de la Commission, dont M. Mahiou (*ibid.*) et M. Bennouna (2164<sup>e</sup> séance), visant à faire référence aux règles du droit international applicables en cas de conflit armé est extrêmement pertinente. Quant à la suggestion tendant à faire mention, dans un nouveau paragraphe 2, de l'empoisonnement des eaux qui, selon plusieurs membres, constitue à la fois un crime de guerre et un crime contre l'humanité, le Rapporteur spécial n'y voit aucune objection. La suggestion visant à scinder l'article en deux parties, l'une relative aux utilisations pacifiques et l'autre aux conflits armés, lui paraît également acceptable.

51. Le Rapporteur spécial en a ainsi terminé avec le résumé des débats sur les projets d'articles 24 à 28 qu'il recommande de renvoyer au Comité de rédaction.

52. Passant à l'annexe I, consacrée à la mise en œuvre des articles, il note que le titre de l'annexe a été critiqué par plusieurs orateurs. Il semble que l'on soit généralement d'accord pour considérer que les projets d'articles 6 à 8 n'ont pas leur place dans un accord-cadre. Quant aux projets d'articles 1 à 5, ils ont été diversement accueillis, bien que, dans l'ensemble, les notions de non-discrimination et de droit d'accès égal, exprimées respectivement au paragraphe 1 de l'article 3 et à l'article 4, aient trouvé un large appui. Le projet d'article 2 a en revanche été assez critiqué, et bien que certains membres aient souhaité renvoyer en bloc les articles 1 à 5 au Comité de rédaction, il lui semble en définitive que l'annexe I doit encore être mûrie. Le Rapporteur spécial propose donc de renvoyer au Comité de rédaction uniquement le paragraphe 1 de l'article 3 et l'article 4, sans préjuger de la question de savoir s'ils seront finalement incorporés dans le projet d'articles même ou repris dans un protocole facultatif, comme certains membres l'ont suggéré. Le paragraphe 2 de l'article 3 pourrait, lui, être laissé de côté car on peut le considérer comme sortant

<sup>6</sup> Voir *supra* note 4.

des limites du sujet. Pour ce qui est des autres articles de l'annexe I, le Rapporteur spécial se réserve la possibilité de faire des propositions à la session suivante, pour autant que cela n'aille pas à l'encontre du souci de concision qu'il faut garder à l'esprit si l'on veut pouvoir terminer l'examen du projet d'articles en 1991.

53. Le PRÉSIDENT remercie le Rapporteur spécial de son résumé, clair et remarquable. Il demande à la Commission d'indiquer si elle souhaite renvoyer au Comité de rédaction les projets d'articles 24 à 28, ainsi que le paragraphe 1 du projet d'article 3 et le projet d'article 4 de l'annexe I, comme le recommande le Rapporteur spécial.

54. M. KOROMA remercie à son tour le Rapporteur spécial de son excellent résumé. Il approuve la recommandation faite par celui-ci, étant entendu que ce sera sans préjudice de la place que le projet d'article 4 de l'annexe I occupera en fin de compte dans le futur instrument, que ce soit dans le corps même ou dans une annexe.

55. M. DÍAZ GONZÁLEZ remercie, lui aussi, le Rapporteur spécial pour le brio avec lequel il a résumé un débat assurément très fécond. Il ne s'oppose pas en principe à sa recommandation, compte tenu cependant de la réserve émise par M. Koroma, et ce d'autant moins que la Commission a de toute façon tendance à renvoyer au Comité de rédaction tous les projets d'articles qui lui sont soumis, qu'elle les ait approuvés ou non.

56. Cependant, il ne voit pas, en l'occurrence, comment on pourrait renvoyer au Comité de rédaction un paragraphe d'un projet d'article dont on ignore encore tout du libellé complet, et un autre projet d'article dont on ne sait pas s'il figurera — si tant est qu'il soit décidé de le maintenir — dans la partie du projet consacrée aux principes généraux, dans une partie spéciale, dans une annexe ou encore dans un protocole.

57. Il eût été beaucoup plus logique que la Commission commence par convenir du sort à réserver à l'annexe I avant de renvoyer certains des articles qu'elle contient au Comité de rédaction. En effet, on ne peut pas dire que le temps presse, le Comité de rédaction ayant déjà amplement de quoi s'occuper.

58. M. BARBOZA demande au Rapporteur spécial pourquoi il ne recommande pas de renvoyer également au Comité de rédaction le projet d'article 2 de l'annexe I, qui est étroitement lié aux projets d'articles 3 et 4.

59. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) répond que s'il ne l'a pas fait, ce n'est pas parce que, personnellement, il ne le souhaite pas. Mais ses recommandations sont censées refléter le débat à la Commission, et il est apparu que l'article 2 de l'annexe I a suscité de vives réserves — non pas quant à son intitulé ou au principe de la non-discrimination, mais quant au fond, parce que la disposition appellerait peut-être des modifications dans les législations nationales et sortirait des limites d'un accord-cadre. Il a jugé que ce serait aller trop loin que de recommander le renvoi de l'ensemble des dispositions de l'annexe I au Comité de rédaction, certaines ayant été approuvées et d'autres non.

60. M. BENNOUNA souhaite, lui aussi, remercier le Rapporteur spécial qui vient d'administrer une fois de

plus la preuve de son sens du compromis et de son esprit constructif.

61. La Commission s'étant assigné pour objectif d'achever l'examen en première lecture du projet d'articles à sa session suivante, M. Bennouna se demande si elle va en reprendre l'examen à la présente session. Il aimerait aussi savoir si le Rapporteur spécial a l'intention de lui soumettre des dispositions sur le règlement des différends. Enfin, il se demande si le Rapporteur spécial, ayant recommandé de renvoyer au Comité de rédaction le paragraphe 1 du projet d'article 3 et le projet d'article 4 de l'annexe I, a renoncé aux autres dispositions de l'annexe; entend-il les incorporer dans le projet d'articles et consacrer l'annexe au règlement des différends? Il s'agit là de questions importantes, et des réponses qui seront données dépend le déroulement de la suite des travaux sur le sujet.

62. Le PRÉSIDENT croit comprendre que si le Rapporteur spécial n'a pas recommandé de renvoyer au Comité de rédaction tous les projets d'articles présentés dans l'annexe I, c'est parce qu'il entend se donner le temps de la réflexion, pour présenter peut-être à la session suivante de nouveaux projets d'articles.

63. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) confirme qu'il souhaite examiner plus avant les projets d'articles de l'annexe I dont il ne recommande pas le renvoi au Comité de rédaction, mais il n'est pas sûr de pouvoir présenter des textes révisés à la session suivante.

64. À l'intention de M. Bennouna en particulier, le Rapporteur spécial tient à préciser qu'il n'a pas renoncé aux autres dispositions de l'annexe I et qu'il a présenté au Secrétariat le chapitre IV de son sixième rapport (A/CN.4/427 et Add.1), qui contient plusieurs articles sur le règlement des différends. Il espère que cette partie du rapport pourra être distribuée au cours de la présente session, de manière à permettre aux membres de la Commission de l'étudier pour pouvoir en discuter à la session suivante.

65. M. BARBOZA relève que la raison donnée par le Rapporteur spécial pour justifier sa décision de ne pas recommander le renvoi du projet d'article 2 de l'annexe I au Comité de rédaction vaut d'autant plus pour le paragraphe 1 du projet d'article 3, qui appelle indiscutablement des modifications dans les législations nationales. Si le paragraphe 1 du projet d'article 3 et le projet d'article 4 de l'annexe I doivent être renvoyés au Comité de rédaction, il conviendrait aussi de lui renvoyer le projet d'article 2, pour lui donner tous les éléments dont il a besoin pour trouver une solution en ce qui concerne le principe de la non-discrimination.

66. M. KOROMA dit que si la Commission en décidait ainsi, il ne verrait aucun inconvénient à ce que le projet d'article 2 de l'annexe I soit, lui aussi, renvoyé au Comité de rédaction, sans préjudice, bien entendu, de la place qu'il occupera en définitive dans le futur instrument.

67. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) ne s'oppose évidemment pas au renvoi du projet d'article 2 de l'annexe I au Comité de rédaction, surtout s'il est convenu que ce sera sans préjudice de la place définitive de l'article dans le futur instrument — dans le corps même de l'instrument, dans une annexe ou dans un protocole

facultatif. En fait, pareille démarche serait compatible avec sa recommandation tendant à renvoyer au Comité de rédaction le paragraphe 1 du projet d'article 3 et le projet d'article 4 de l'annexe.

68. Le Rapporteur spécial déclare ne pas être d'accord avec l'observation de M. Barboza concernant le paragraphe 1 du projet d'article 3 de l'annexe I.

69. M. BENNOUNA relève que, comme le débat l'a d'ailleurs montré, le moment n'est pas venu de renvoyer le projet d'article 2 de l'annexe I au Comité de rédaction. En effet, cet article, qui n'a pas été examiné vraiment à fond, pose des problèmes extrêmement difficiles et ne traite du reste même pas de la non-discrimination, ainsi que certains membres de la Commission l'ont fait observer. M. Bennouna se range à la recommandation initiale que le Rapporteur spécial a faite à l'issue de son résumé (voir *supra*, par. 52).

70. M. TOMUSCHAT partage le point de vue de M. Bennouna.

71. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission accepte la recommandation du Rapporteur spécial tendant à renvoyer au Comité de rédaction les projets d'articles 24 à 28, ainsi que le paragraphe 1 du projet d'article 3 et le projet d'article 4 de l'annexe I, sans préjudice de la place que ces deux dernières dispositions occuperont en définitive dans le futur instrument.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 11 h 50 pour permettre au Comité de rédaction de se réunir.*

## 2168<sup>e</sup> SÉANCE

Mardi 5 juin 1990, à 10 h 5

Président : M. Jiuyong SHI  
 puis : M. Yuri G. BARSEGOV  
 puis : M. Julio BARBOZA

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Illueca, M. Jacovides, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.

### Souhaits de bienvenue à un nouveau membre

1. Le PRÉSIDENT souhaite une cordiale bienvenue à M. Pellet, nouvellement élu membre de la Commission.

Responsabilité des États (A/CN.4/416 et Add.1<sup>1</sup>, A/CN.4/425 et Add.1<sup>2</sup>, A/CN.4/L.443, sect. C)

[Point 3 de l'ordre du jour]

### Deuxième partie du projet d'articles<sup>3</sup>

#### DEUXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

#### NOUVEAUX ARTICLES 8 À 10

2. Le PRÉSIDENT rappelle que le Rapporteur spécial a présenté son deuxième rapport sur le sujet (A/CN.4/425 et Add.1) à la session précédente, mais que, faute de temps, la Commission n'a pu l'examiner. Il invite le Rapporteur spécial à présenter le rapport ainsi que les nouveaux articles 8 à 10 de la deuxième partie du projet, qui y figurent et qui se lisent comme suit :

#### Article 8. — Réparation par équivalent

1 (VARIANTE A). L'État lésé est fondé à exiger de l'État qui a commis un fait internationalement illicite une indemnisation pour tout dommage non couvert par la restitution en nature, dans la mesure nécessaire pour rétablir la situation qui existerait si le fait illicite n'avait pas été commis.

1 (VARIANTE B). Dans le cas et dans la mesure où la situation qui existerait si le fait internationalement illicite n'avait pas été commis n'est pas rétablie par la restitution en nature conformément aux dispositions de l'article 7, l'État lésé a le droit d'exiger de l'État qui a commis le fait illicite une indemnisation, dans la mesure nécessaire pour réparer tout dommage non couvert par la restitution en nature.

2. L'indemnisation visée par le présent article couvre tout dommage susceptible d'évaluation économique causé à l'État lésé par suite du fait illicite, y compris tout dommage moral subi par des ressortissants de l'État lésé.

3. L'indemnisation visée par le présent article s'étend à tout manque à gagner découlant du fait internationalement illicite.

4. Aux fins du présent article, le dommage découlant d'un fait internationalement illicite s'entend de tout préjudice lié à ce fait par un lien de causalité ininterrompu.

5. Lorsque le dommage en question est en partie dû à des causes autres que le fait internationalement illicite, notamment lorsque la négligence de l'État lésé a pu y contribuer, l'indemnité est réduite en conséquence.

#### Article 9. — Intérêts

1. Lorsque l'indemnité due pour manque à gagner consiste dans le versement d'intérêts sur une somme d'argent, lesdits intérêts :

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1988*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1989*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> La première partie du projet d'articles (Origine de la responsabilité internationale), dont les articles 1 à 35 ont été adoptés en première lecture, figure dans *Annuaire... 1980*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 29 et suiv.

Les articles 1 à 5 de la deuxième partie du projet (Contenu, formes et degrés de la responsabilité internationale), adoptés provisoirement par la Commission à ses trente-cinquième et trente-septième sessions, figurent dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 24. Pour le texte des autres articles de la deuxième partie du projet — articles 6 à 16 —, que la Commission a renvoyés au Comité de rédaction à ses trente-sixième et trente-septième sessions, *ibid.*, p. 20, note 66. Pour le texte des nouveaux articles 6 et 7 de la deuxième partie, renvoyés au Comité de rédaction à la quarante et unième session, voir *Annuaire... 1989*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 79, par. 229 et 230.

Les articles 1 à 5 et l'annexe de la troisième partie du projet (Mise en œuvre de la responsabilité internationale et règlement des différends) ont été examinés par la Commission à sa trente-huitième session et renvoyés au Comité de rédaction. Pour le texte, voir *Annuaire... 1986*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 37 et 38, note 86.